

# Du social, faisons table rase ?

→ par Christophe Pébarthe

Avec la loi travail, le gouvernement cherche à saper les fondements mêmes de ce qu'est le droit du travail. Dans la droite ligne des décisions européennes, il entend rompre avec ce qui a fondé le progrès social.

L'obstination du gouvernement à maintenir la loi travail a mis au centre du débat public le droit du travail. La défense de ce dernier impose en effet de prendre conscience de ses principes premiers, condition sans laquelle la nature réelle du projet gouvernemental ne saurait être révélée. Pour une telle prise de conscience, les travaux d'Alain Supiot, professeur au Collège de France, constituent un préalable indispensable<sup>(1)</sup>. Dans une nouvelle édition d'un rapport demandé par la Direction des affaires sociales de la Commission européenne visant à rassembler des analyses prospectives sur le droit du travail, il revient sur les changements intervenus entre la remise de ce texte en 1999 et aujourd'hui<sup>(2)</sup>. Ce texte permet notamment d'inscrire les évolutions législatives françaises dans le contexte européen.

## DE L'INTÉGRATION À LA DÉSINTÉGRATION EUROPÉENNE

Si en 1999, pour certain-e-s du moins, l'heure était encore au rêve d'une Europe sociale incarné dans la promesse de « l'égalisation dans le progrès » faite dès 1957, en 2016 le constat est implacable. La logique du moins-disant social triomphe, une évolution particulièrement visible dans la jurisprudence de la Cour de justice européenne. Après avoir élargi au maximum le champ d'application de la directive « détachement », c'est désormais le droit de grève qui est en ligne de mire puisqu'une entreprise pourrait bientôt engager une action contre un syndicat ayant appelé à une grève au motif de l'argent perdu. L'euro n'est pas pour rien dans cette dynamique néolibérale puisque sa mise en place



© Curtisneville/Fotolia.fr

fait du salaire la principale, sinon la seule, variable d'ajustement. Depuis 2008, la finance règne en maîtresse. Arrivé à la tête de la BCE en 2012, Mario Draghi n'a eu qu'à annoncer la fin du modèle social européen et le renforcement de la flexibilisation du marché du travail. Le droit du travail, voilà l'ennemi ! La démocratie en est la victime collatérale.

Désormais, le Conseil européen (valant les recommandations de la Commission européenne) suggère à la France<sup>(3)</sup> de cibler ce qu'elle nomme les « rigidités affectant le marché du travail et le marché des produits, et tout spécialement celles affectant les salaires » (p. 8). Des « rigidités » à corriger par de la flexibilité : « Il conviendrait d'accorder aux branches et aux entreprises la possibilité de déterminer de façon flexible, au cas par cas et après négociations avec les partenaires sociaux, s'il y a lieu de déroger à la durée légale du travail de 35 heures par semaine » (p. 9). Il propose aussi « de donner plus de latitude aux entreprises pour adapter les salaires et le temps de travail à leur situation économique » (p. 9). Ce texte du 13 mai 2015 a été transmis par le

▼ Dans la recommandation n° 6 [du Conseil européen], l'esprit de la loi travail est exprimé en toutes lettres : « Réformer le droit du travail. » ▲

gouvernement au Parlement... Dans la recommandation n° 6, l'esprit de la loi travail est exprimée en toutes lettres : « Réformer le droit du travail (...) faciliter, aux niveaux des entreprises et des branches, les dérogations aux dispositions juridiques générales, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail. » Derrière l'adaptation au XXI<sup>e</sup> siècle, n'est-ce pas un retour au XIX<sup>e</sup> ?

## REVENIR AU SOCIAL

À l'origine en effet, le droit social dont est issu le droit du travail procède d'une conception nouvelle de la société. Celle-ci n'était plus pensée sur le modèle des libéraux et leur société civile. Elle était désormais conçue comme un tout qui ne pouvait être réduit aux individus qui le composaient. Cette rupture philosophique permettait de penser la responsabilité autrement puisque celle-ci ne s'épuise pas dans une relation interindividuelle entre « égaux ». Ainsi, à partir de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle (loi du 9 avril 1898), en cas d'accident du travail, même lorsque le ou la salarié-e a commis une négligence, la responsabilité patronale est engagée, si le patron n'a pas fait ce qu'il devait faire pour empêcher l'accident. Ce qui est donc premier, c'est la relation juridique et non la faute. Tourmant le dos à la conception qui est à l'origine du socialisme et du droit social, la loi travail nie *juridiquement* l'asymétrie du contrat de travail (donc le rapport de forces) et instaure le droit pour la poule ou le coq de contracter librement avec le renard pour en faire la seule règle du monde du travail. L'opposition à cette loi vient ainsi rappeler la brûlante actualité de la justice sociale. ●

### LES ÉLU.E.S FSU, CGT ET UNEF BOYCOTTENT LE CNESER DU 29 FÉVRIER

Les membres du Cneser ont été destinataires d'une convocation envoyée le 18/02 pour une réunion le 29 février (délai de convocation non conforme au règlement intérieur), l'ordre du jour concernait des dispositions sur la VAE (Validation des acquis de l'expérience) inscrites dans la loi travail. Les élu.e.s FSU, CGT et Unef ont décidé de boycotter la séance en déclarant, dans une motion commune : « Ce projet de loi est un pas supplémentaire dans la réduction des droits et garanties offertes aux salariés et aux jeunes. »

(1) Pour une première approche, cf. A. Supiot, *Grandeur et misère de l'État social*, Paris 2013.  
 (2) A. Supiot (dir.), *Au-delà de l'emploi*, Paris 2016.  
 (3) <https://lc.cx/4nRD>